



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 19-040, N° 19-055

- Mme J c/M. V
- Mme B c/M. V

Audience du 18 septembre 2020
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 12 octobre 2020

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller
des tribunaux et des cours administratives
d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY, Mme C. CERRIANA,
M. N. REVAULT, M. N. ROY, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 19-040, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 18 juin et le 1^{er} octobre 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme J, infirmière libérale, domiciliée à (.....), représentée par Me Danjard, porte plainte contre M. V, infirmier libéral domicilié à (.....) pour un comportement contraire à la confraternité et à l'honneur sur le fondement des articles R 4312-4, R 4312-9 et R 4312-25 du code de la santé publique et demande à ce que soit mis à la charge de M. V la somme de 3.000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Mme J soutient que:

- les fausses déclarations de M. V ont eu pour effet de porter atteinte à l'honneur et à la probité de la profession ;
- le mis en cause est dans l'incapacité de prouver les accusations portées contre elle ;
- elle n'a eu connaissance de la dénonciation de M. V qu'à la lecture de la procédure pénale.

Par des mémoires en défense enregistrés au greffe le 10 juillet et le 23 octobre 2019, M. V représenté par Me Benoit Verignon conclut au rejet de la requête et sollicite la mise à la charge de Mme J la somme de 3.000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

M. V fait valoir que :

- suite à sa lettre envoyée à la CPAM des, il a pu être établi que Mme J s'était rendue coupable d'abus de facturation et de facturation d'actes fictifs, justifiant la saisine par la CPAM 06 de la juridiction pénale le 26 mars 2015 ;
- Mme J a été auditionnée par les services enquêteurs le 18 septembre 2015 ainsi que lui-même le 7 mars 2016 ;

- par jugement en date du 26 juin 2018, le tribunal correctionnel de Grasse a relaxé au bénéfice du doute Mme J pour les faits d'escroquerie commis entre janvier 2012 et décembre 2014 ;
- le Parquet de Grasse ainsi que la CPAM ont interjeté appel de ce jugement, pour une audience fixée le 18 septembre 2019 ;
- il relève le caractère tardif de la plainte de Mme J, intervenant près de 7 ans après la lettre envoyée à la CPAM le 17 août 2012 ;
- par arrêt en date du 15 octobre 2019, la Cour d'appel d'Aix en Provence a réformé partiellement le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Grasse le 26 juin 2018 en déclarant Mme J coupable des faits d'escroquerie commis au préjudice de la CPAM 06 en la condamnant en répression à une peine d'amende délictuelle ainsi qu'à une indemnité au profit de la partie civile

Le mémoire de Mme J du 14 novembre 2019 n'a pas été communiqué.

Par ordonnance du 7 février 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 25 février 2020.

II - Sous le numéro 19-055, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 18 octobre et le 20 décembre 2019, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme B, infirmière libérale, demeurantà (....), représentée par Me Deguire, porte plainte contre M. V, infirmier libéral, domicilié à (....) pour accusations mensongères portées à son encontre et manquement à ses obligations de loyauté et de confraternité sur le fondement des articles R 4312-4 et R 4312-25 du code de la santé publique et demande à ce que soit mis à la charge de M. V la somme de 3.000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Mme B soutient que :

- elle est indemne de toute condamnation pénale ;
- M. V a dénoncé des faits dont il n'a pas été le témoin direct mais qui seraient établis par ses propos qu'elle conteste catégoriquement la réalité ;
- M. V a été présenté en 2011 par Mme J alors qu'il était en recherche d'une collaboration, que, d'un commun accord, sa consœur et elle-même ont éludée en raison de la personnalité complexe de leur confrère ;
- elle n'a eu connaissance de la dénonciation de M. V qu'à la lecture de la procédure pénale.

Par un mémoire enregistré au greffe le 5 novembre 2019, M. V représenté par Me Benoit Verignon conclut au rejet de la requête et sollicite la mise à la charge de Mme J la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

M. V fait valoir que :

- suite à sa lettre envoyée à la CPAM des, il a pu être établi que Mme B s'était rendue coupable d'abus de facturation et de facturation d'actes fictifs, justifiant la saisine par la CPAM 06 de la juridiction pénale le 26 mars 2015 ;
- à aucun moment, M. V n'a dénoncé de quelconques agissements de Mme B dans le cadre de sa lettre adressée à la CPAM le 17 août 2012 ;
- Mme B a été auditionnée par les services enquêteurs le 27 octobre 2015 ainsi que lui-même le 7 mars 2016 ;

- par jugement en date du 26 juin 2018, le tribunal correctionnel de Grasse a relaxé au bénéfice du doute Mme B pour les faits d'escroquerie commis entre janvier 2012 et décembre 2014 ;
- les 6 et 9 juillet 2018, le Parquet de Grasse ainsi que la CPAM ont respectivement interjeté appel de ce jugement, pour une audience fixée le 18 septembre 2019 ;
- il relève le caractère tardif de la plainte de Mme B, intervenant près de 4 ans après avoir été auditionnés auprès des services d'enquêtes ;
- par arrêt en date du 15 octobre 2019, la Cour d'appel d'Aix en Provence a confirmé la relaxe de Mme B.

Par ordonnance du 7 février 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 25 février 2020.

Vu :

- la délibération en date du 20 mai 2019 par laquelle la présidente du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes a transmis la plainte de Mme J à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante, pour l'affaire 19-040 ;
- la délibération en date du 23 septembre 2019 par laquelle la présidente du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes a transmis la plainte de Mme B à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante, pour l'affaire 19-055 ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 notamment son article 75 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2020 :

- le rapport de M. Revault, infirmier ;
- les observations de Me Faure substituant Me Danjard pour Mme J, non présente ;
- les observations de Me Deguire pour Mme B, non présente ;
- et les observations de Me Verignon pour M. V, non présent ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 19-040 et 19-055 dirigées à l'encontre de M. V présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Mme J, infirmière libérale, a déposé plainte, le 7 février 2019, auprès du conseil départemental des Alpes Maritimes (CDOI 06) à l'encontre de M. V, infirmier libéral. A l'issue d'une réunion de conciliation, en date du 4 mars 2019, un procès-verbal de non conciliation est dressé. Par délibération en date du 20 mai 2019, le CDOI 06 a transmis la plainte à la présente

juridiction. Par cette même délibération, l'ordre des infirmiers a décidé de ne pas s'y associer et par suite, de ne pas présenter de requête disciplinaire propre à l'encontre de l'infirmier mis en cause.

3. Mme B, infirmière libérale, a déposé plainte, le 9 mai 2019, auprès du conseil départemental des Alpes Maritimes (CDOI 06) à l'encontre de M. V, infirmier libéral. A l'issue d'une réunion de conciliation, en date du 17 juin 2019, un procès-verbal de carence est dressé, en l'absence de Mme B. Par délibération en date du 23 septembre 2019, le CDOI 06 a transmis la plainte à la présente juridiction. Par cette même délibération, l'ordre des infirmiers a décidé de ne pas s'y associer et par suite, de ne pas présenter de requête disciplinaire propre à l'encontre de l'infirmier mis en cause.

Sur la fin de non-recevoir opposée par M. V:

4. M. V ne saurait utilement se prévaloir dans le cadre d'un litige de nature disciplinaire de la tardivité de la requête en tant qu'elle se fonde sur des faits intervenus 7 ans avant la saisine de la présente juridiction et 4 ans après la plainte de la CPAM. Par suite, dans ces conditions, M. V n'est pas fondé à soutenir que les requêtes de Mme J et de Mme B sont irrecevables car tardives.

Sur le fond :

5. Aux termes de l'article R 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R 4312-9 de ce même code : « *L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. En particulier, dans toute communication publique, il fait preuve de prudence dans ses propos et ne mentionne son appartenance à la profession qu'avec circonspection.* ». Aux termes de l'article R 4312-25 de ce même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

6. Il résulte de l'instruction que Mme J et Mme B ont exercé conjointement leur activité d'infirmière libérale sur une patientèle commune et sous couvert de feuille de soins à leurs noms respectifs jusqu'en août 2015. M. V, infirmier libéral, a fait la connaissance de Mme B, au mois de septembre 2011 avec laquelle il a entretenu une relation intime durant de nombreux mois. Le 17 août 2012 M. V a dénoncé par courrier adressé à la CPAM des Alpes-Maritimes les différents manquements aux règles de déontologie et les pratiques professionnelles irrégulières commis par Mme J dont il aurait eu connaissance par Mme B. Dans ledit courrier M. V accuse Mme J notamment de facturer des soins fictifs, de faire pratiquer les soins infirmiers par une femme de ménage et de laisser les patients sans soins. Mme J et Mme B ont fait l'objet d'une plainte pénale de la CPAM pour des irrégularités commises dans la facturation des actes et elles ont été poursuivies devant le tribunal correctionnel de Grasse pour escroquerie. Par arrêt du 15 octobre 2019, la Cour d'appel d'Aix en Provence a réformé partiellement le jugement par lequel le tribunal correctionnel de Grasse avait relaxé le 26 juin 2018 les deux infirmières en déclarant Mme J coupable des faits d'escroquerie en la condamnant en répression à une peine d'amende délictuelle ainsi qu'à une indemnité au profit de la partie civile et en relaxant Mme B. Ainsi donc, n'ont été regardées comme avérées par la Cour, que les seules erreurs de facturation commises par Mme J durant une période restreinte de cinq jours.

7. En premier lieu, eu égard à la profession de M. V, infirmier expérimenté, dont l'exercice emporte le strict respect des règles déontologiques, notamment à l'égard des patients et de son entourage, de ses confrères et des autres professionnels de santé, et compte tenu de la gravité des accusations portées à l'encontre de Mme J, ayant entraîné une procédure pénale à son encontre, M. V doit être regardé comme ayant commis des agissements fautifs qui constituent des manquements graves au principe de moralité, à son obligation de secret professionnel, au devoir de bonne confraternité avec les autres infirmiers et enfin, à son devoir de prudence et à son obligation de s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. Les excuses présentées par l'infirmier mis en cause qui regrette profondément son comportement et ses conséquences ne sont pas de nature à atténuer la gravité du comportement fautif adopté.

8. Il résulte de ce qui précède que les faits reprochés par Mme J dans sa plainte dont la matérialité est établie constituent un manquement aux dispositions des articles R 4312-4, R 4312-9 et R 4312-25 du code de la santé publique et doivent être sanctionnés.

9. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...).* ». Le manquement aux dispositions des articles R 4312-4, R 4312-9 et R 4312-25 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à M. V un blâme.

10. En second lieu, il est établi et non sérieusement contesté que M. V n'a pas nommé cité dans ses accusations écrites à l'encontre de Mme J, le nom de Mme B. Cependant, cette dernière exerçant sur une patientèle commune avec sa consœur, la CPAM destinataire du signalement les a contrôlées conjointement puis a effectué un signalement auprès du Procureur de la République. En outre lors de son audition par les services de police en 2016, M. V a indiqué que Mme B lui aurait rapporté l'ensemble de ces anomalies. La circonstance évoquée par l'infirmier qui pensait que sa dénonciation resterait anonyme et que seule Mme J serait atteinte, qui présente ses excuses et regrette profondément ses accusations, n'est pas de nature à atténuer la gravité du comportement fautif adopté. En présentant Mme B comme ayant permis par ses dires, d'accuser Mme J de pratiques professionnelles contraires aux règles d'exercice de la profession, M. V a failli à ses obligations de loyauté, de probité et de bonne confraternité prévus par les dispositions des articles R. 4312-4 et R. 4312-25 du code de la santé publique. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. V encourt en lui infligeant un avertissement à de sanction disciplinaire.

Sur les frais liés au litige :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut,*

même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

12. Les demandes présentées par l'ensemble des parties sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative, lequel n'est pas applicable à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers doivent être regardées comme tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi visée ci-dessus du 10 juillet 1991.

13. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme B et de Mme J, la somme que demande M. V au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. V, partie perdante, à verser respectivement à Mme B et à Mme J la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

D É C I D E :

Article 1 : Dans l'instance 19-040, il est infligé à M. V un blâme comme sanction disciplinaire.

Article 2 : Dans l'instance 19-055, il est infligé à M. V un avertissement comme sanction disciplinaire.

Article 3 : M. V versera à Mme J une somme de 1.000 (mille) euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : M. V versera à Mme B une somme de 1.000 (mille) euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Les conclusions présentées par M. V au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme J, à Mme B, à M. V, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, au Procureur de la République de Grasse, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Danjard, Me Faure, Me Deguitre et à Me Verignon.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 18 septembre 2020.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.